



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

17/807/A

Date du prononcé

10 janvier 2023

Numéro du rôle

2021/AL/81

En cause de :

**INASTI
C/
H. F.**

Cour du travail de Liège

Division Liège

1^{ère} CHAMBRE

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - assujettissement
Arrêt contradictoire
Définitif

*** Statut social des travailleurs indépendants – législation applicable en cas de détachement – activité indépendante complémentaire**

EN CAUSE :

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (en abrégé : « l'INASTI »), B.C.E. n° 0208.044.709, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, quai de Willebroeck, 35,
ayant pour conseil Maître Christine DEFRAIGNE, Avocate, à 4000 LIEGE, avenue Blondin, 20,
comparaissant par Maître Barbara HUBIN, avocate,

Partie appelante au principal,
Partie intimée sur incident,

CONTRE :

Monsieur F. H. (ci-après, « Monsieur H. »), R.R.N. n° , domicilié à ,
ci-après M. H.,
ayant pour conseil Maître Marc GILSON, Avocat, à 4800 VERVIERS, avenue de Spa, 5.
comparaissant par ce dernier,

Partie intimée au principal,
Partie appelante sur incident,

•

• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 07 novembre 2022, notamment :

-l'arrêt en réouverture des débats rendu contradictoirement entre parties le 01 février 2022 à la même chambre de céans.

- les conclusions d'appel après réouverture des débats de l'intimée remises au greffe de la Cour le 28 septembre 2022;

- les conclusions avec inventaire, les conclusions de synthèse avec inventaire de l'appelante remis au greffe de la Cour les 23 mai 2022 et 28 octobre 2022;

- les dossiers de pièces avec inventaire de l'intimée remis au greffe de la Cour les 23 mars 2022 et 28 septembre 2022 ;

- la copie conforme de l'ordonnance du premier président du 07 octobre 2022 ainsi que l'avis rectificatif 775 envoyé au conseil des parties le 10 octobre 2022 pour le changement de date d'audience du 08 novembre 2022 au 07 novembre 2022 ;

- la pièce du Ministère public déposée au dossier de procédure le 03 novembre 2022 ;

- le dossier de pièces déposé par la partie intimée à l'audience du 7 novembre 2022.

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 7 novembre 2022 et ce, ab initio, pour siège autrement composé.

Après la clôture des débats, Monsieur Matthieu SIMON, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 1er décembre 2021, a été entendu en son avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience pour qu'un arrêt soit prononcé le 05 décembre 2022 au plus tard.

•

• •

I. ANTECEDENTS

La Cour renvoie à l'arrêt du 1^{er} février 2022, rendu par une chambre autrement composée. Cet arrêt a résumé les faits et la procédure à l'origine du dossier, tout comme la position des parties. Il a déclaré recevable l'appel principal de l'INASTI et irrecevable (car non formé dans les premières conclusions) l'appel incident de M. H. portant sur les dépens de première instance.

La Cour a ensuite développé un raisonnement en réservant la question de savoir si le droit belge s'appliquait.

La Cour a décidé que, à supposer que le droit belge régit la situation, la présomption fiscale trouvait à s'appliquer et que M. H. était présumé se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. Elle a en outre considéré que, toujours sous réserve d'application du droit belge, M. H. ne renversait pas la présomption d'assujettissement.

La Cour a ensuite examiné la problématique du caractère rétroactif de l'assujettissement et a considéré que, à supposer que le droit belge soit applicable, l'assujettissement devrait sortir ses effets à tout le moins depuis le 1^{er} janvier 2015 (date retenue par l'INASTI).

La Cour a enfin exposé qu'elle s'interrogeait sur l'application du droit belge à M. H. durant les 6 années de son détachement à Madrid car il faisait valoir ne plus avoir eu de résidence administrative en Belgique durant cette période, et ne plus avoir été soumis à l'assurance obligatoire pour soins de santé mais à l'assurance continuée. Elle a ainsi soulevé l'article 11 du règlement européen 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination de systèmes de sécurité sociale, dont il ressort que la législation d'un seul état membre peut être applicable, et a invité les parties à prendre position, pièces à l'appui, à ce sujet dans le cadre de la réouverture des débats qu'elle a ordonnée.

Enfin, la Cour a relevé que M. H. postulait qu'aucune majoration ni intérêt de retard ne lui soient réclamés car il n'y aurait pas matière à de telles majorations. La Cour a invité les parties à se positionner sur la recevabilité de cette demande et, aucune majoration n'ayant encore été imposée par l'INASTI, sur la base légale en vertu de laquelle M. H. les estimerait irrégulières à supposer qu'elles interviennent.

II. OBJET DE L'APPEL

II.1. Demande actuelle de l'INASTI

L'INASTI considère que la situation de M. H. est bel et bien restée régie par le droit belge en vertu de l'article 11, 3°, b, du règlement européen 883/2004, de telle sorte qu'il doit être considéré comme assujetti au régime des travailleurs indépendants à tout le moins depuis le 1^{er} janvier 2015. Il rappelle que cette date a déjà été fixée par l'arrêt interlocutoire.

L'INASTI considère en outre que M. H. doit être assujetti en qualité de travailleur indépendant à titre principal du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 et à titre complémentaire à dater du 1^{er} janvier 2020.

II.2. Demande actuelle de M. H.

M. H. se réfère aux articles 11, 3°, b et 13, § 3, du règlement européen 883/2004 et en déduit qu'en tant que fonctionnaire détaché, il semble soumis à la législation belge.

Vu les points déjà tranchés par l'arrêt dans l'hypothèse où la législation belge trouverait à s'appliquer, M. H. considère devoir être assujetti à titre complémentaire et non à titre principal et uniquement à partir du 3^{ème} trimestre 2017.

Concernant les majorations, il se réfère à ce qu'il exposait dans ses précédentes conclusions, cette demande ayant déjà été introduite devant le Tribunal du travail et réitère qu'il ne s'agit pas de faire application de l'article 48 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (qui organise la renonciation aux majorations).

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur le substitut général délégué considère que M. H. n'a pas cessé de relever de la sécurité sociale belge en vertu des articles 11 et 13 du règlement européen 883/04. M. H. est demeuré déclaré en Dimona et n'a jamais été assujetti en Espagne. Le représentant du ministère public considère que M. H. doit être assujetti à titre complémentaire, que des

majorations seront dues d'office mais qu'il est prématuré de se prononcer à leur sujet. Il renvoie à son précédent avis écrit.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV.1. Fondement

Application du droit belge

Ainsi que les parties l'admettent, il ressort de la conjonction des articles 11¹ et 13.4² du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant coordination des systèmes de sécurité sociale, que la situation de M. H. n'a pas cessé d'être régie par le droit belge durant son séjour en Espagne.

C'est bel et bien le droit de la sécurité sociale belge qui trouve à s'appliquer et, par voie de conséquence, la Cour a déjà décidé par son arrêt interlocutoire du 1er février 2022 que M. H. devait être assujéti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants, et ce à tout le moins depuis le 1er janvier 2015.

Type d'assujettissement

Ce qui n'a par contre par encore été tranché par l'arrêt, c'est de savoir si M. H. devait être assujéti à titre principal ou à titre complémentaire.

En réalité, il semble que l'enjeu concret soit assez maigre. Au regard du montant de ses revenus (qui ont été croissants, de 5.641,90 € nets en 2011 à 8.625,06 € nets en 2019, ainsi que cela a été rappelé en page 4 de l'arrêt interlocutoire), à supposer même que M. H. doive

¹ Art. 11. 1. Les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre. Cette législation est déterminée conformément au présent titre.

(..)

3. Sous réserve des articles 12 à 16:

b) les fonctionnaires sont soumis à la législation de l'État membre dont relève l'administration qui les emploie (..).

² Art. 13.4. Une personne employée comme fonctionnaire dans un État membre et qui exerce une activité salariée et/ou non salariée dans un ou plusieurs autres États membres est soumise à la législation de l'État membre dont relève l'administration qui l'emploie.

être considéré comme indépendant à titre complémentaire, il dépasse le faible seuil de revenus qui permet aux indépendants à titre complémentaire d'être dispensés de toute cotisation, de telle sorte que la majeure partie de ses cotisations (pour ce qui excède ce seuil) sera calculée comme pour un indépendant à titre principal³.

La question n'en doit pas moins être tranchée.

L'existence de travailleurs indépendants à titre complémentaire découle de l'article 35 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Cette disposition s'énonce comme suit (c'est la Cour qui met en évidence) :

Art. 35. § 1er. Pour l'application de l'article 12, § 2, de l'arrêté royal n° 38, l'assujetti est considéré comme **exerçant habituellement et en ordre principal, à côté de l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant**, une autre activité professionnelle au cours de l'année pour laquelle les cotisations sont dues :

a) lorsqu'il est occupé en qualité de travailleur salarié dans un régime de travail dont le nombre d'heures de travail mensuel est au moins égal à la moitié du nombre d'heures de travail mensuel prestées par un travailleur qui est occupé à temps plein dans la même entreprise ou, à défaut, dans la même branche d'activité.

Pour la détermination de la profession exercée en ordre principal, il est tenu compte des périodes d'inactivité qui sont assimilées à des périodes d'activité dans le régime de pension des travailleurs salariés.

b) lorsque, si son activité relève d'un **autre régime de pension que celui des travailleurs salariés, établi par ou en vertu d'une loi**, par un règlement provincial ou par la Société nationale des chemins de fer belges, **cette activité s'étend au cours de l'année sur huit mois ou 200 jours au moins et le nombre d'heures de travail mensuel est au moins égal à la moitié du nombre d'heures de travail mensuel** d'une occupation à temps plein ou, s'il s'agit de prestations dans l'enseignement du jour ou du soir, correspond à 6/10 au moins de l'horaire prévu pour l'attribution d'un traitement complet.

Pour la détermination de la profession exercée en ordre principal, il est tenu compte des périodes d'inactivité qui sont assimilées à des périodes d'activité dans le régime de pension visé.

(...)

L'INASTI soutient que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce parce que M. H. n'aurait pas été soumis au régime salarié d'assurance soins de santé pour la période de son détachement (du 1^{er} novembre 2013 au 31 décembre 2019).

³ Voy. en ce sens V. VERDEYEN, Commentaire pratique disponible sur www.SocialEye.be (CO200242276, Texte validé le 30/11/2022).

La Cour ne voit pas cette exigence dans le libellé de l'article 35, § 1^{er}, b, précité. En sa qualité de policier, M. H. relève du régime des pensions du secteur public.

De nombreuses bases légales semblent mobilisées par la question des pensions de policiers, et la Cour se bornera à citer la loi du 30 mars 2001 relative à la pension du personnel des services de police et de leurs ayants droit. En son article 3, celle-ci indique que « sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les membres du personnel pourvus d'une nomination à titre définitif ou d'une nomination y assimilée par ou en vertu de la loi, bénéficient du régime de pension de retraite qui est applicable aux fonctionnaires de l'Administration générale de l'Etat ».

Il n'est pas contesté que M. H. est nommé à titre définitif et l'était durant toute la période litigieuse, tout comme il n'est pas contesté qu'il était actif à temps plein.

Son activité relève d'un autre régime de pension que celui des travailleurs salariés, établi par ou en vertu d'une loi. L'extrait de carrière extrait de Mypension.be qu'il dépose démontre pour autant que de besoin que ses années de détachement en Espagne sont d'ailleurs bel et bien prises en compte pour le calcul de celle-ci.

Son activité s'est toujours étendue sur huit mois ou 200 jours au moins par an et le nombre d'heures de travail mensuel a toujours été au moins égal à la moitié du nombre d'heures de travail.

Les conditions d'application de l'article 35, § 1, 2°, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 sont réunies, et la discussion sur les conséquences de son assujettissement à l'assurance continuée durant son détachement est sans pertinence.

M. H. a été indépendant à titre complémentaire et non principal à tout le moins à dater du 1^{er} janvier 2015.

Majorations et intérêts

Il ressort de la combinaison des articles 1042 et 807 du Code judiciaire qu'une demande nouvelle est recevable en degré d'appel – à condition toutefois que les conditions exigées en instance en vertu de l'article 807 du Code judiciaire soient réunies. En vertu de cette disposition, la demande peut être étendue ou modifiée si des conclusions nouvellement contradictoirement prises sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente.

En l'espèce, M. H. a demandé pour la première fois dans ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel, à titre infiniment subsidiaire, qu'aucune majoration et/ou intérêt de retard ne lui soit réclamé, et ce non en application de l'article 48 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (qui prévoit la possibilité d'une renonciation par l'INAMI), mais parce que réclamer des majorations ne serait pas conforme au droit.

Cette demande nouvelle a été formulée dans des conclusions nouvellement contradictoirement prises. En outre, il est manifeste qu'elle est fondée sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance : la contestation d'une affiliation d'office par l'INASTI, qui va par nature générer des cotisations pour le passé avec une probabilité de majorations.

Elle est recevable.

Toutefois, malgré l'invitation en ce sens dans l'arrêt interlocutoire, M. H. n'apporte aucun élément en vertu duquel elles ne seraient pas dues, alors que les articles 44 et 44bis de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 précité vont dans le sens d'une application des majorations.

Certes, ces dispositions ne distinguent pas selon la cause du retard de paiement (elles ne réservent ainsi pas une erreur invincible dans le chef du travailleur indépendant), de telle sorte que leur mise en œuvre aveugle pourrait dans certains cas exceptionnels conduire à des situations choquantes, voire très éventuellement discriminatoires.

Néanmoins, la question ne se pose pas en l'état. L'assujettissement étant encore en cours de contestation, aucune caisse de cotisations sociales n'a pas encore eu l'occasion de calculer les montants des cotisations, majorations et frais, ni d'intérêts quelconques, de telle sorte que rien n'a encore été réclamé à M. H. De surcroît, l'INASTI a dans sa note du 28 avril 2017 précisé que (à tout le moins pour les décisions prises en application jusque fin 2018), les majorations seraient exonérées intégralement (moyennant une demande d'exonération à former par le travailleur indépendant concerné) et qu'il n'y aurait aucune amende administrative pour affiliation tardive.

Aucun litige ne peut naître à propos d'une décision future dont on ignore encore si elle fera grief.

La demande de M. H. est dès lors prématurée et, partant, non fondée.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

IV.2. Les dépens

L'appel incident relatif aux dépens devant le Tribunal a été déclaré irrecevable et il n'y a pas lieu de revenir sur ce point.

Il y a lieu de condamner M. H. aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de trancher une question de principe, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent.

En application de l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 1.680 €, soit le montant sur lequel les parties s'accordent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. L'INASTI a fait l'avance de cette contribution qui doit être délaissée à M. H.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- L'appel de l'INASTI ayant été déclaré recevable, le dit fondé
- Dit pour droit que M. H. est resté soumis au droit de la sécurité sociale belge durant son détachement à l'étranger et que, partant, il doit être considéré comme assujetti au statut social des travailleurs indépendants depuis à tout le moins le 1^{er} janvier 2015
- Dit que cet assujettissement l'est à titre complémentaire durant toute la période litigieuse
- Confirme que M. H. est tenu aux obligations qui lui incombent en matière de statut social, dont l'affiliation auprès d'une caisse d'assurance sociale
- Dit la demande nouvelle relative aux majorations et intérêts recevables mais prématurée et partant non fondée
- Condamne M. H. aux dépens, soit l'indemnité de procédure d'appel de 1.680 € et la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (somme avancée par l'INASTI).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

XXX, Présidente,
XXX, Conseiller social au titre d'indépendant,
XXX, Conseiller social au titre d'indépendant,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de XXX, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la **1^{ère} chambre** de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, **le dix janvier deux mille vingt-trois**,
par Madame XXX, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de XXX, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,